

Arrêt

**n° 264 127 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 29 septembre 2021 celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une première demande d'asile, en son nom propre, le 20 novembre 2018 en compagnie de ses deux frères. Dans ces demandes, ils ont invoqué des craintes personnelles mais ont surtout lié en grande partie leurs demandes à celles de leurs parents. Le 25 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses frères, des décisions d'irrecevabilité et une décision de refus de statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'un des frères. Les décisions prises à l'encontre du requérant et l'un de ses frères, A. A., ont été par la suite confirmées par le Conseil dans l'arrêt n° 239 562 du 11 août 2020. Quant à la décision prise contre son frère A., elle a été annulée par le Conseil par l'arrêt n° 239 576 du 12 août 2020. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2020, mais ce dernier n'a pas introduit de recours contre ladite décision.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 21 octobre 2020, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise le 18 mars 2021 par la partie défenderesse. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant a déclaré que les milices ont proféré de nouvelles menaces à l'encontre de son père et de son frère. Il a également soutenu que les milices avaient transmis ces menaces à sa tribu. Il soutient encore que sa tribu l'a renié. Il s'agit de la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments invoqués et documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure. Elle rappelle en effet que les déclarations que le requérant a faites à l'Office des étrangers ont trait à des événements qui découlent intégralement de certains des faits qu'il avait exposés dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, lesquels se référaient à des motifs invoqués par ses parents dans le cadre de leurs premières demandes. À cet égard, elle rappelle que le Conseil s'est déjà prononcé dans l'arrêt n° 239 562 du 11 août 2020 qu'il a rendu dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant sur ses craintes en se ralliant entièrement à l'analyse faite par la partie défenderesse qui rejetait la demande du requérant en raison d'un manque fondamental de crédibilité.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. À cet égard, la partie défenderesse considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, il y a lieu de constater qu'elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments de son récit (« que le requérant rappelle qu'il a introduit 2 demandes de protection internationale basée sur le fait qu'en raison de sa confession sunnite de sa famille, ils ont rencontré des problèmes avec des milices armées chiites qui sévissent à Bagdad » ; « que le requérant insiste sur le fait que l'ensemble de sa famille a été renié par sa tribu et qu'ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune protection des autorités irakiennes ») - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« qu'aucun examen n'a été effectué par la partie défenderesse quant à la question de protection efficace des autorités irakiennes du requérant à l'égard de ces milices chiites ») - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à formuler des considérations générales, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce.

Le Conseil constate que la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision : - que les nouveaux documents déposés par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été jugés établis tant par la partie défenderesse que le Conseil ; - que la lettre de menaces à l'encontre de son père et de son frère et émanant de la résistance islamique en Irak, est produite en copie et n'est pas signée ; - que les deux attestations rédigées par le chef de la tribu sont également produites en copie et ne sont pas datées ; - qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas pris la peine de lire le contenu des nouveaux documents qu'il a déposés dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, ce qui traduit un désintérêt manifeste du requérant à sa demande ; - que les demandes de son père et des autres membres de sa famille, notamment sa mère, son frère et sa sœur, ont également fait l'objet de décisions d'irrecevabilité.

Le Conseil constate que tous ces constats qui demeurent entiers, autorisent à conclure que de tels éléments et documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Enfin, la partie requérante soutient que la confession sunnite du requérant ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse et que le requérant est exposé à un risque accru de problèmes avec les milices armées chiites. À cet égard, le Conseil estime que le fait que le requérant soit irakien, de confession sunnite, ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée dans son chef. En effet, si ces éléments propres au profil du requérant ne sont pas contestés, force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être irakien, de résider à Bagdad et/ou être d'obédience sunnite, suffisent, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. En effet, le Conseil observe que lesdites informations ne concluent pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

6. Enfin, concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

8. Pour le reste, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations qu'elle a déposées (et notamment du « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » de janvier 2021 disponible sur le site www.easo.europa.eu et publiées également sur le site <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad – (et non à Gaza comme, erronément mentionnée à un moment dans la décision attaquée (décision page 5) - n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette région, ce qui n'est du reste pas explicitement soutenu dans la requête.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante ne fait pas état d'éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Par rapport au fait que la partie requérante soit d'obédience sunnite - outre le fait que cet aspect de sa demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil considère que le simple fait d'appartenir à cette minorité sunnite ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse ayant pu légitimement estimer que le requérant ne présente pas, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, d'éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille accorder un statut de protection internationale au requérant.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN